



Dossier de l'OHI n° S3/4405

LETTRE CIRCULAIRE 5/2019
16 janvier 2019

**ADOPTION DES EDITIONS 1.0.0 DES SPECIFICATIONS DE PRODUIT DE L'OHI
S-122 – Aires marines protégées et S-123 – Services radio maritimes**

Référence :

- A. LC de l'OHI 45/2018 du 19 septembre - *Demande d'approbation des Editions 1.0.0 des spécifications de produit de l'OHI S-122 – Aires marines protégées et S-123 – Services radio.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence A proposait l'adoption des Editions 1.0.0 des spécifications de produit de l'OHI S-122 - *Aires marines protégées* et S-123 - *Services radio*, telles que proposées par le groupe de travail sur la fourniture des informations nautiques (NIPWG) et avalisées par le Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). Il a été mis en exergue que les Editions 1.0.0 de la S-122 et de la S-123 devaient fournir à l'industrie une base technique solide pour débiter un processus de mise à niveau de leurs produits respectifs afin qu'ils soient en mesure de traiter ces jeux de données.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 51 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence A : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Guatemala, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie saoudite, Singapour, Slovaquie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.
3. L'ensemble des Etats membres qui ont répondu ont soutenu l'adoption des Editions 1.0.0 des spécifications de produit et six Etats membres ont soumis des commentaires en plus de leurs votes. Ces commentaires ainsi que le résultat de leur examen par le président du NIPWG et par le Secrétariat de l'OHI sont fournis en Annexe A à la présente lettre circulaire.
4. Au moment de la publication de la lettre en référence A, l'OHI comptait 89 Etats membres dont trois Etats faisant l'objet d'une suspension de leurs droits. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de votes favorables requis était donc de 29. Par conséquent, et en tenant compte des corrections rédactionnelles rapportées dans l'Annexe A, les Editions 1.0.0 de la S-122 et de la S-123 ont été adoptées.
5. Les versions anglaises des Editions 1.0.0 de ces spécifications de produit sont disponibles sur le site web de l'OHI à l'adresse : www.iho.int → Normes & Pubs → S-1xx.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abri KAMPFER'.

Abri KAMPFER
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 45/2018 et commentaires du président du NIPWG et du Secrétariat de l'OHI.

Copie à : Président, NIPWG

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 45/2018
ET COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
FOURNITURE DES INFORMATIONS NAUTIQUES (NIPWG)
ET DU SECRETARIAT DE L'OHI**

**ADOPTION DES EDITIONS 1.0.0 DES SPECIFICATIONS DE PRODUIT DE L'OHI
S-122 - Aires marines protégées et S-123 – Services radio maritimes**

AUSTRALIE (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-122 : Nous souhaitons savoir qui est chargé de la compilation du Catalogue de présentation de la S-122, puisque nous envisageons d'être impliqués dans son développement.

Commentaire du président du NIPWG/Secrétariat de l'OHI :

Le président du NIPWG remercie l'Australie pour sa proposition en vue de son implication. Les discussions relatives aux questions de présentation des produits S-1xx qui relèvent du NIPWG ont généralement lieu lors des réunions du NIPWG, et, en raison de leur nature transversale, leur issue et leurs recommandations sont rapportées au HSSC et à d'autres GT du HSSC comme le NCWG, selon qu'il convient, aux fins de discussions plus avant, d'harmonisation et avant leur mise en œuvre.

BELGIQUE (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-123 : La S-123 relève de la *Shipping Assistance Division*, qui n'a aucune remarque à formuler sur la S-123 et qui peut approuver l'adoption de l'Édition 1.0.0 de la S-123.

Commentaire du président du NIPWG/Secrétariat de l'OHI :

Le président du NIPWG remercie la Belgique pour son commentaire. Il convient de rappeler que, comme c'est déjà pour les produits hydrographiques et publications nautiques existants lorsque leurs composantes ne relèvent pas entièrement des Services hydrographiques, c'est à l'Etat membre de l'OHI de définir ses propres plans de mise en œuvre au niveau national, lorsqu'une nouvelle norme entre en vigueur (cf. Action C2/31¹).

INDONESIE (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-122 : L'Indonésie favorisera et soutiendra le développement de la nouvelle norme et préparera ses ressources pour y parvenir.

Concernant la S-123 : Le développement de la norme S-100 et ultérieurement de la norme S-123 seront étudiés, et notre organisation se préparera à adopter la S-123.

Commentaire du président du NIPWG :

Le président du NIPWG remercie l'Indonésie de partager son intention d'adopter ces nouvelles normes et de commencer leur mise en œuvre. Ceci est très apprécié.

¹ Action C2/31 : Les présidents du Conseil, du HSSC et de l'IRCC ainsi que le Secrétaire général rédigeront une stratégie/feuille de route de mise en œuvre dans le cadre d'un plan de transition visant à produire et à diffuser de manière régulière et harmonisée les produits basés sur la S-100 pour discussion plus avant lors de l'A-2 et en vue de la préparation du programme de travail de l'OHI pour la période 2021-2023.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D’) (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-122 et la S-123 : Nous les approuvons, mais nous devrions avoir une meilleure compréhension de la S-100 en premier lieu afin de réunir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Pour ce faire, nous aurons besoin d’une formation de la part des pays pionniers dans ce domaine. Concernant nos politiques nationales relatives aux aires marines protégées dans nos eaux territoriales, nous avons une loi traitant de la protection de l’environnement de manière générale, qui couvre la protection de l’environnement terrestre et marin. Cette loi a été approuvée le 10.06.1974 par le Parlement iranien. Les aires marines protégées sur la côte nord du Golfe Persique sont entre autres : les récifs coralliens, la mangrove, et les habitats des oiseaux marins, des dauphins et des tortues.

Commentaire du président du NIPWG/Secrétariat de l’OHI :

Le président du NIPWG remercie la R. I. d’Iran de partager ses intentions et ses inquiétudes. Elles ont été dûment prises en compte et seront traitées lors de la réunion NIPWG-6. Le développement systématique des capacités techniques des Etats membres de l’OHI dans le cadre de la mise en œuvre des produits basés sur la S-100 est un sujet de préoccupation (cf. également Action C2/31¹).

ROYAUME-UNI (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-123 : 1. Bien que le document mentionne le fait que les stations radio émettent via différents modes/méthodes (radiotéléphonie, radiotélégraphie, impression directe à bande étroite, etc..), la reconnaissance de ce fait au sein de la structure de données n’a pas été trouvée.

2. Nous suggérons qu’une future édition devrait remplacer les références à INMARSAT par l’expression « fournisseur de services par satellite » afin de corriger la spécification en vue de l’homologation d’autres fournisseurs de services par satellite.

Commentaire du président du NIPWG/Secrétariat de l’OHI :

Le président du NIPWG remercie le Royaume-Uni pour ses commentaires.

*1. L’attribut concerné (**categoryOfRadioMethods**) est un sous-attribut de l’entité associée **RadioServiceArea** (via l’attribut complexe **radiocommunications**). Rattacher **categoryOfRadioMethods** à **RadioServiceArea** plutôt qu’à **RadioStation** était intentionnel, compte tenu du fait qu’une station pourrait avoir différentes zones de service pour différentes méthodes d’émission radio et que l’étendue de la zone de service peut dépendre de la méthode d’émission radio (si l’attribut était rattaché à **RadioStation**, il serait interprété comme s’appliquant à toutes les entités de zones de service associées à cette station).*

*Le NIPWG proposera que la prochaine édition du DCEG clarifie ce point dans les notes relatives au codage pour **RadioStation**. Si le RU voit un cas d’utilisation justifiant de rattacher **categoryOfRadioMethods** à **RadioStation** de la même manière qu’à **RadioServiceArea**, ce dernier devrait être soumis dans le cadre de la prochaine révision de la S-122.*

2. La suggestion d’utiliser l’expression fournisseur de service par satellite est approuvée et notée pour une future édition ou révision de la spécification de produit.

ETATS-UNIS D’AMERIQUE (Vote 1 = OUI, Vote 2 = OUI)

Concernant la S-122 et la S-123 : Les Catalogues d’entités devraient être générés en utilisant le générateur de catalogue d’entités de la S-100 afin d’assurer une structure cohérente du catalogue. Ceci devrait être fait avant la publication.

Commentaire du président du NIPWG :

Le président du NIPWG remercie les Etats-Unis d’Amérique pour leur commentaire, qui est approuvé dans son principe.

Les catalogues d'entités ont été créés manuellement en raison du fait que le générateur de catalogue d'entités n'était pas complètement opérationnel à ce moment. En plus des questions opérationnelles, il y avait des aspects des catalogues d'entités que le générateur de catalogue d'entités ne mettait pas entièrement en œuvre.

Président du NIPWG et Secrétariat de l'OHI, en liaison avec le président du HSSC

Concernant la S-123 : Afin d'assurer une plus grande cohérence avec les autres noms des produits basés sur la S-100 qui relèvent du NIPWG et avec le contenu lui-même des différentes composantes (DCEG, etc.) de la spécification de produit S-123, il a été décidé, après un examen approfondi, de renommer la S-123 en tant que Services radio *maritimes*, au lieu de Services radio, avant sa publication.

Le Secrétariat fait par conséquent le nécessaire pour mettre à jour la liste des produits basés sur la S-100 dans les différents documents.